



---

LA VALIDATION DES ACQUIS  
VAP – VAE  
LES DISPOSITIFS EN PACA

---

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PACAC

10 décembre 2001

Espace Compétences  
Centre de Vie Agora, Bât A - ZI Les Paluds, BP 1002  
13781 Aubagne Cedex  
Tél. 04 42 82 43 20 - Fax : 04 42 82 43 32  
Site Internet : <http://www.espace-competences.org>

Ce document regroupe une sélection d'articles et de documents sur la validation des acquis professionnels et sur la validation des acquis de l'expérience.

De nombreux autres articles sur ce sujet sont disponibles au pôle documentation de l'Espace Compétences qui est ouvert à tous les professionnels de l'insertion, de l'orientation et de la formation du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Vous y trouverez des ouvrages, des périodiques, des catalogues d'outils pédagogiques, des rapports, actes de colloques, etc. sur les sujets suivants :

- La reconnaissance et la validation des acquis
- L'ingénierie de la formation
- La formation et les NTIC
- La formation des professionnels de l'insertion et de la formation
- Les sciences de l'éducation
- L'orientation
- Le bilan de compétences
- L'alternance
- L'insertion professionnelle des jeunes
- Les emplois-jeunes
- Les ressources humaines
- La politique nationale et régionale de l'emploi et de la formation

Les ouvrages sont en prêt, les périodiques ainsi que les usuels et les catalogues d'outils sont en consultation sur place.

La base de données documentaire du pôle documentation est accessible sur Internet à l'adresse <http://www.espace-competences.org>

Chaque lundi, par courrier électronique, l'Espace Compétences vous propose: la liste de nos dernières acquisitions, des informations vues pour vous dans l'actualité, quelques dates à retenir et les actions de professionnalisation que nous organisons. Pour vous y abonner, remplissez le bulletin d'abonnement disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.espace-competences.org/html/abonnez-vous.html> ou à la fin de ce dossier documentaire.

Pour toute information, n'hésitez pas à nous contacter.

Marie-France Ruault  
Documentaliste  
Tél. 04 42 82 43 30  
E-mail : [mfruault@espace-competences.org](mailto:mfruault@espace-competences.org)

Elisabeth Kunze  
Documentaliste  
Tél. 04 42 82 43 34  
E-mail : [ekunze@espace-competences.org](mailto:ekunze@espace-competences.org)

# L'AEF

L'AGENCE ÉDUCATION EMPLOI FORMATION

## La VAE remplace la VAP, et la loi de modernisation sociale réforme le système de certification

Par L'AEF l-aef@l-aef.com

01 53 10 39 39 Paris, le 29/01/2001  
Domaine(s) : Ecole - Collège - Lycée / Enseignement supérieur /  
Emploi / Formation professionnelle  
Rubrique(s) : Analyse juridique

Le projet de loi de modernisation sociale généralise la validation d'acquis en vue de l'acquisition d'un titre ou d'un diplôme, qui ne porte plus sur les acquis professionnels, mais sur les acquis de l'expérience. Le sigle VAP a donc vécu, puisqu'il ne correspond plus à la réalité juridique instaurée par la loi. Mais le projet de loi a une portée plus large: s'il réforme la validation des acquis, il réforme également le système actuel de certification.

Il convient, en effet, de bien distinguer la certification, reconnaissance officielle par une instance habilitée et selon des règles prédéfinies, et la validation des acquis, la prise en compte des antécédents d'un individu, qu'il s'agisse des certifications déjà obtenues, des expériences professionnelles voire des expériences extra- professionnelles, pour l'obtention d'une nouvelle certification.

### LA CERTIFICATION ET LA VALIDATION DES ACQUIS AUJOURD'HUI

Trois systèmes de certification existent officiellement en France aujourd'hui, les diplômes de l'Education nationale, les titres homologués, les certificats de qualification professionnelle.

Les diplômes de l'Education nationale constituent la référence culturelle dominante dans notre système de relations professionnelles. Cette position de référence tient autant à leur antériorité, qu'au nombre de diplômes de l'enseignement professionnel et technologique qui sont délivrés chaque année, près d'un million de titres, hors diplômes de l'enseignement général. Ce sont les diplômes de l'Education nationale que l'on retrouve le plus souvent dans les offres d'emploi ou dans les conventions collectives et grilles de classification, ce qui leur confère un rôle majeur dans la régulation du marché de l'emploi. Par ailleurs, les diplômes de l'Education nationale évoluent comme en témoigne la mise en place de 200 licences professionnelles qui viennent compléter l'offre de formation professionnelle et faciliter la diversification des parcours des étudiants en liaison avec les besoins des entreprises.

L'homologation des titres et diplômes a été créée par la loi du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique, dans le cadre du développement de la formation professionnelle continue. L'homologation consiste à valider une certification délivrée par une entité publique ou privée, et à la positionner sur une échelle de niveau. Elle constitue ainsi une reconnaissance officielle de la certification mise en place. La création de titres homologués, parmi lesquels les titres de l'Education nationale qui sont homologués de droit (art. 8 de la loi), poursuivait un double objectif: placer sur un pied d'égalité les diplômes acquis par la voie de la formation initiale ou par la voie de la formation continue dans une optique d'égalité des chances et avoir un système de référence unique pour faciliter la lisibilité de la valeur des certifications.

Les titres de l'Education nationale étant homologués de droit, l'homologation a initialement été utilisée par les autres ministères pour conférer une reconnaissance officielle à leurs diplômes (Travail, Jeunesse et Sport, Défense, Santé, ...). L'homologation a ensuite été utilisée par les grands réseaux de formation (Chambres des Métiers, Chambres de Commerce, CESI, ...), puis par l'offre privée de formation, notamment à partir de 1987 avec les contrats de qualification, et de 1989 avec la mise en place du crédit formation individualisé, dont l'objectif initial était l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue. C'est d'ailleurs en grande partie pour répondre aux demandes générées par ce dispositif que la Commission technique d'homologation a mis en place à partir de 1990 des correspondants régionaux.

La Commission technique d'homologation recense en 2000, 1680 titres homologués actifs, délivrés à environ 175 000 personnes par an, soit un flux moyen d'une centaine de diplômés par titre, avec toutefois de grandes disparités: la moyenne est de 3 000 diplômés par titre dans le secteur de la santé, de 22 diplômés par titre pour les CCI et les établissements de l'Education nationale. Le Ministère de l'Emploi délivre 281 titres différents, alors que les CCI en délivrent 248 titres et le Ministère de la Défense 214.

La nature des titres homologués a fortement évolué en vingt ans. Si les titres de niveau V représentaient 75 % des titres homologués en 1980, ce pourcentage n'est plus que de 19 % en 2000, pour 28 % de titres de niveau IV, 36 % de titres de niveau III et 1 % de titres de niveau I ou II.

#### LES CQP, CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Les Certificats de qualification professionnelle constituent la troisième forme de certification officiellement reconnue. S'ils ne font l'objet d'aucune définition d'ensemble, à la différence des diplômes ou des titres homologués, ils se caractérisent par deux éléments: il s'agit d'un titre délivré par une instance paritaire, la CPNE le plus souvent, dans le cadre d'accords qui en définissent le processus de création et de mise en œuvre. Le CQP a vocation à sanctionner l'acquisition d'une qualification dans un emploi propre à la branche dans laquelle il a été créé.

Ce sont l'ordonnance du 16 juillet 1986 et le décret du 10 février 1988 qui ont ouvert la possibilité pour les CPNE d'établir des listes de qualification pouvant être préparées dans le cadre du contrat de qualification. L'accord national interprofessionnel du 1er mars 1989 précise cette possibilité en prévoyant que lorsque la qualification préparée en contrat de qualification est définie paritairement, l'évaluation doit être réalisée dans les conditions prévues par la CPNE compétente.

La loi du 4 juillet 1990 a élargi le champ des qualifications paritaires au-delà du seul contrat de qualification. Selon l'article L. 900-3 du Code du travail, issu de la loi, le droit à la qualification dont bénéficie tout travailleur doit lui permettre d'acquérir une qualification débouchant sur un titre ou diplôme homologué, reconnue par une convention collective ou figurant sur une liste établie par la CPNE d'une branche professionnelle.

#### MISE EN PLACE

La mise en place des CQP s'est effectuée en lien avec ces différentes étapes. Si les premiers dispositifs ont été négociés à la fin des années 80 (le premier accord étant signé dans la métallurgie le 12 juin 1987), parfois avec un caractère exploratoire, ils connaîtront un succès considérables au cours des années 90, plus

de 30 branches professionnelles ayant mis en place près de 400 CQP qui ont été délivrés à environ 20 000 personnes depuis leur création.

Les trois dispositifs, construits à des périodes différentes, ont des règles de fonctionnement différentes et ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Les diplômes de l'Education nationale, et plus largement les diplômes reconnus par l'Etat (EN + homologation) constituent un dispositif central. Depuis la fin des années 80, une place est reconnue aux certifications paritaires sans qu'elles aient une ampleur comparable aux titres reconnus par l'Etat. La référence culturelle majoritaire et dominante, celle qui structure les identités professionnelles en France est donc un modèle de la certification publique, avec association des représentants des secteurs, notamment à travers les CPC (commissions paritaires consultatives).

Le Ministère de l'Emploi, en rénovant au cours de l'année 2000, les CPC qui lui sont rattachées démontre l'importance de la certification garantie par une autorité publique, et définie avec les partenaires sociaux.

## VAP

La validation des acquis professionnels est mise en pratique différemment selon les dispositifs de certification. Pour les diplômes de l'Education nationale, elle s'est mise en place en deux temps. Le décret n° 85-906 du 23 août 1985 organise les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Ce texte a permis aux candidats à une formation ne remplissant pas les conditions de diplôme exigées pour suivre une formation, d'y accéder en faisant prendre en compte toute formation suivie préalablement, toute expérience professionnelle, toute connaissance ou aptitude acquise hors de tout système de formation.

La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnel pour la délivrance de diplômes dans l'Enseignement supérieur et dans l'Enseignement technologique (et ses textes d'application : D. n° 93-489 du 26 mars 1993, D. n° 93-538 du 27 mars 1993) permet à toute personne qui a exercé pendant cinq ans au moins une activité professionnelle, de faire prendre en compte ses acquis pour obtenir une dispense d'épreuves conduisant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique. Toutefois, la validation ne peut être totale et un diplôme ne peut être acquis uniquement par la voie de la validation des acquis.

## HOMOLOGUES

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux titres homologués organisant les modalités de validation des acquis. Deux remarques toutefois: rien ne s'oppose à ce qu'un titre homologué prenne en compte, soit pour l'accès à la formation préparant au titre, soit pour l'obtention de ce titre, la validation des acquis professionnels. Le Ministère de l'Emploi expérimente depuis plus d'un an avec l'AFPA les Certificats de compétences professionnelles, qui sont obtenus entièrement par la voie de la validation des acquis et qui permettent d'obtenir, en les capitalisant, un titre homologué.

Les partenaires sociaux sont libres de déterminer les modalités d'acquisition des CQP. A ce titre, rien ne s'oppose à ce qu'un CQP soit obtenu uniquement par la voie de la validation des acquis, sans suivre à titre obligatoire une formation et passer les épreuves terminales. Mais force est de reconnaître que la validation des acquis est encore peu présente dans les pratiques de délivrance des CQP.

## LA REFORME INTRODUITE PAR LA LOI DE MODERNISATION SOCIALE

La loi poursuit trois objectifs: garantir la lisibilité des systèmes de certification, mettre en cohérence les différentes formes de certification, développer la validation des acquis de l'expérience. Pour atteindre ces objectifs, la loi utilise quatre moyens

Le Répertoire national des certification professionnelles a vocation à rassembler une information aujourd'hui éparse, gérée pour partie par l'Education nationale, par la Commission technique d'homologation et par les branches professionnelles. Le répertoire national constituera l'outil national de référence pour l'offre de certification en France. Il contribuera à une meilleure connaissance des qualifications reconnues par la voie de la certification.

La Commission nationale de la certification professionnelle se substitue, avec des compétences modifiées, à l'actuelle Commission technique d'homologation. Il s'agit d'une véritable instance de régulation des certifications, ayant notamment pour mission l'enregistrement et le positionnement des certifications dans le répertoire national et dotée d'un pouvoir de proposition pour la mise en cohérence des différentes certifications.

La loi détermine les conditions dans lesquelles les titres et diplômes sont inscrits au répertoire, en établissant une distinction entre les diplômes délivrés par l'Etat (par un Ministère) qui ont fait l'objet d'un examen par une Commission paritaire consultative et qui sont inscrits directement dans le répertoire et les autres titres ou diplômes, délivrés soit par des organismes privés, soit par des organismes publics (CCI, Etablissements d'enseignement supérieur...), mais qui n'ont pas été créés après examen par une CPC et ne sont pas délivrés au nom de l'Etat. Ces titres feront l'objet d'une instruction par la Commission nationale de la certification professionnelle et devront respecter des conditions qui seront définies par décret pour être inscrits au répertoire.

Par cette distinction, la loi établit une inégalité: les conditions fixées par décret ne concerneront pas l'ensemble des titres et diplômes, mais seulement les titres autres que ceux délivrés par l'Etat. Cette inégalité qui rend chaque Ministère maître absolu de ces certifications témoigne de la prégnance dans les esprits de la prééminence du diplôme "public".

100 %

La réforme de la validation des acquis constitue une révolution culturelle. La loi va en effet reconnaître que deux voies, non hiérarchisées, permettent d'acquérir une certification, celle de la formation et celle de l'activité, professionnelle ou non. Il s'agit d'une formidable promotion de l'activité, professionnelle ou non, et d'une revalorisation certaine de l'expérience qui peut jouer un rôle extrêmement fort en matière d'insertion et de promotion professionnelle.

Il faut rappeler que valider l'expérience, ce n'est pas simplement permettre à une personne qui n'en remplit pas les conditions de passer les examens d'un diplôme, c'est mettre en place des épreuves spécifiques qui ont pour fonction de déterminer si les compétences dont atteste la possession du titre ou diplôme sont effectivement possédées par le candidat à la validation.

En ce domaine, l'effort de professionnalisation des opérateurs est immense, à la hauteur des enjeux de la réforme.

Contact: Jean-Pierre Willems, Willems Consultants, wilconsu@worldnet.fr 05 63 02 83 36 ou 06 61 47 39 76

© Copyright L'AEF - 2000/2001.

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de L'AEF. <http://www.l-aef.com/>

# L'AEF

L'AGENCE ÉDUCATION EMPLOI FORMATION

## VAE et répertoire des certifications: les avant-projets de décrets associent une optique centralisatrice et une optique libérale, selon Jean-Pierre Willems

Par Pascal Bouchard ([pascal.bouchard@L-aef.com](mailto:pascal.bouchard@L-aef.com))  
01 53 10 39 32

Domaine(s) : Ecole - Collège - Lycée / Enseignement supérieur / Emploi / Formation professionnelle  
Rubrique(s) : Analyse juridique

Paris, le 12/11/2001

Trois avant-projets de décrets portant sur le répertoire national des certifications et la validation des acquis de l'expérience, dont un spécifiquement destiné à l'enseignement supérieur (L'AEF du 09/11/2001), seront présentés demain, mardi 13 novembre 2001, aux membres de la Commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Pour Jean-Pierre Willems, juriste spécialisé dans le droit de la formation, "ces projets associent une volonté de centraliser la politique des titres et diplômes et celle de favoriser le développement de pratiques de VAE différenciées". Voici son analyse des textes que s'est également procurés L'AEF. Elle n'inclut pas un quatrième projet de décret, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle, qui doit encore faire l'objet d'arbitrages interministériels avant d'être soumis à la Commission permanente. Ces textes constituent la mise en œuvre de la loi de modernisation sociale, dont l'adoption est prévue dans la première quinzaine du mois de décembre.

L'un des textes porte sur la "mise en place d'un répertoire national des certifications professionnelles", qui est à la fois un outil d'information exhaustif sur l'offre de certification en France et une reconnaissance officielle valable sur l'ensemble du territoire national pour les titres qui y figurent. Deux catégories de certifications entrent dans le répertoire, les titres et diplômes à finalité professionnelle et les certificats de qualification professionnelle dont la nature spécifique est affirmée.

### CQP OU TITRE

Jean-Pierre Willems relève que les CQP peuvent figurer dans le répertoire es qualité, mais que rien n'interdit à l'instance qui délivre un CQP de présenter une demande de reconnaissance de ce CQP en tant que titre à finalité professionnelle, dès lors que les conditions de l'inscription au répertoire sont remplies, à l'instar des pratiques de la métallurgie qui a fait homologuer certain de ces CQP. Les informations figurant dans le répertoire portent sur les domaines d'activité concernés par les certifications, les niveaux des certifications pour les titres et diplômes, les effectifs annuels de titulaires selon chaque voie d'accès à la certification, et les voies d'accès à la certification. Celles-ci peuvent être au nombre de quatre: formation initiale, apprentissage, formation continue ou VAE (en fonction de la loi de modernisation sociale). Selon Jean-Pierre Willems, il s'agit d'un véritable outil de suivi de l'accès aux certifications en France: domaines, niveaux, voies d'accès, etc. La fiabilité du répertoire et sa tenue constituent donc des enjeux majeurs pour la lisibilité de l'accès à la certification en France.

## INSCRIPTIONS

Mais, toujours selon Jean-Pierre Willems, les conditions d'inscription des titres et diplômes dans le répertoire instituent une double inégalité. La première n'est que la confirmation du projet de loi de modernisation sociale: les titres délivrés par des ministères après avis des partenaires sociaux sont enregistrés de droit dans le répertoire, alors que les titres délivrés par d'autres instances sont enregistrés après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). La seconde porte sur la primauté instaurée par le décret (article 5), et qui ne figure pas, elle, dans la loi, au profit des diplômes enregistrés de droit. En effet, le décret prévoit que l'organisme demandeur d'une inscription doit apporter la preuve de la spécificité du titre par rapport à ceux qui figurent déjà dans le répertoire, condition qui ne s'impose pas aux diplômes créés de droit. Ainsi, un titre privé, ou délivré par une autorité publique ne bénéficiant pas de l'enregistrement de droit, ne peut venir concurrencer un titre de l'Etat enregistré de droit. A l'inverse, des titres d'Etat peuvent être librement créés et enregistrés de droit sans tenir compte des titres privés, ou délivrés par des autorités publiques ne bénéficiant pas de l'enregistrement de droit, existant. Le "premier disant" est favorisé, sans que cette faveur ne repose sur une justification précise. Dès lors que toute demande d'enregistrement doit établir sa spécificité par rapport à un titre déjà inscrit, le premier inscrit bénéficie d'un privilège de légitimité dont Jean-Pierre Willems "saisit mal le fondement qui n'est jamais explicité, ni dans la loi, ni dans le décret".

## APPRENTISSAGE

Le juriste relève également que, parmi les quatre voies d'accès à la certification (formation initiale, apprentissage, formation continue et VAE), l'apprentissage est la seule voie de formation qui ne peut être mise en place que pour préparer à des titres déjà existants, c'est-à-dire déjà enregistrés dans le répertoire.

Or, le projet de décret exige, pour les titres autres que enregistrés de droit, trois promotions d'antériorité pour que l'enregistrement dans le cadre du répertoire puisse être obtenue. La CTH (commission technique d'homologation) a longtemps accepté d'instruire les demandes de création de titres dans le cadre de l'apprentissage avant toute promotion sortie, dès lors que le Conseil régional concerné par l'ouverture de la section avait donné un avis favorable. Il avait déjà été mis fin à cette pratique au début de l'année 2001 en application d'une note du Secrétariat d'Etat adressée au Président de la CTH (L'AEF du 14/02/2001).

Dorénavant, seuls les diplômes enregistrés de droit pourront être créés pour une préparation dans le cadre de l'apprentissage, les autres titres devant être délivrés à trois promotions formées sous un autre statut que l'apprentissage (école, formation continue) avant que l'organisme ne puisse prétendre à un enregistrement dans le répertoire et à une reconnaissance officielle. Pour les organismes ne préparant pas à des titres de ministères bénéficiant de l'enregistrement de droit, cette règle correspond donc à l'impossibilité d'innover en créant une filière nouvelle dans le cadre de l'apprentissage. Pour Jean-Pierre Willems, l'objectif poursuivi est très clairement de privilégier les diplômes de l'Etat (dont l'Education nationale) dans les filières d'apprentissage. Il relève que dans un projet de décret précédent (datant du mois de septembre), il était précisé que lorsque trois promotions ne sont pas sorties, l'organisme doit s'engager à avoir un dispositif de suivi. Cette dérogation a disparu dans le dernier projet.

## TOUT TITRE ACCESSIBLE

Jean-Pierre Willems s'interroge sur la validité juridique de cette condition de trois promotions sorties, qui interdit à un organisme de mettre en place des titres qui seraient accessibles uniquement dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience. Il pense par exemple, au titre de "meilleur ouvrier de France". La notion de promotion n'a de sens que par rapport à des formations, pas pour l'accès par la VAE. Or, la loi de modernisation sociale n'établit aucune hiérarchie entre les différentes voies d'accès à la certification: imposer qu'une autorité créant une certification mette en place des préparations dans le cadre de formations paraît aller au-delà des exigences de la loi qui impose la VAE comme voie d'accès à tout titre, mais n'impose pas que tout titre soit accessible par la formation.

La formation reste, avec cette condition, étroitement liée à la certification, ce qui impose de mettre en place des préparations pour tous les titres. L'article 6 du décret relatif au répertoire précise que l'accès au titre par la VAE est une obligation dont le non-respect entraîne le retrait du répertoire. Cette obligation s'impose à toutes les instances validantes.

## RESTRICTIONS

Notons cependant que pour les titres délivrés par l'Etat, des restrictions sont prévues pour les titres faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la défense. Ces restrictions ne concernant que les titres de l'Etat, il convient de conclure, selon Jean-Pierre Willems, que tous les autres titres doivent impérativement être accessibles dans le cadre de la VAE.

En ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience, Jean-Pierre Willems estime que la définition du champ des activités validables est "peu précise", le projet de décret visant les activités salariées, non salariées ou bénévoles: les critères de salariat, non salariat ou bénévolat ne renvoient qu'au champ privé. Les fonctionnaires n'apparaissent pas. Par ailleurs, la loi ne fixe aucune condition de lieu ou d'ancienneté quant aux activités concernées. Les périodes d'emploi à l'étranger peuvent donc entrer dans le champ. La validation n'est, par ailleurs, soumise à aucune condition de nationalité.

L'exclusion des périodes d'activité prenant place au sein d'une formation (stages, missions, formations en situation...) prend acte du fait que la voie de la VAE et celle de la formation sont des voies exclusives: aucune période d'emploi incluse dans une formation ne peut entrer dans le champ de la VAE.

Quant aux conditions de mise en œuvre de la VAE, elles "relèvent largement de l'autorité certificatrice". En effet, sous réserve du cadre général défini par la loi, les autorités délivrant les certifications déterminent librement les conditions et modalités de la VAE. Relèvent, notamment, de la décision de l'autorité certificatrice le rythme de la VAE (permanente, une ou plusieurs sessions de jurys par an, etc.), la nature du dossier à remplir par le candidat (descriptif des activités, pièces justificatives à fournir, nature des activités retenues et vérification du lien avec le titre visé...), le coût de la VAE, qui n'est pas non plus évoqué par le décret.

La loi de modernisation sociale prévoit cependant que les opérations de VAE entrent dans le champ de la FPC et sont finançables à ce titre, par les entreprises, les OPCA, les pouvoirs publics, les particuliers.

TOTALE OU PARTIELLE.

Le décret sur la VAE prévoit que la validation peut être totale ou partielle. Par ailleurs, il précise que lorsqu'un diplôme est organisé sous forme d'unités, la validation d'unités vaut pour 5 ans. Les deux dispositions paraissent contradictoires à Jean-Pierre Willems: la validation, totale ou partielle, n'est pas limitée dans le temps. Dès lors, pourquoi prévoir que pour certains titres, la validité de la validation partielle est de 5 ans ? Comment identifier les titres pour lesquels la validation partielle est permanente et ceux pour lesquels elle est de 5 ans? Une règle unique paraîtrait plus judicieuse. Le juriste estime que deux logiques différentes sont à l'œuvre, pour la certification et la validation. Les avant-projets de décret ont été élaborés autour de deux axes structurants. S'agissant de la création des titres et diplômes, la primauté des titres délivrés par l'Etat après avis d'une CPC (commission professionnelle consultative) est clairement affirmée, par rapport aux autres autorités pouvant délivrer des certifications (organisations professionnelles, organismes ou établissements de formation, etc.), est renforcée par plusieurs dispositions qui imposent des conditions particulières pour l'enregistrement des titres non inscrits de droit. La politique des titres et diplômes, en France, est donc à titre principal l'affaire des ministères, avec l'association des partenaires sociaux et sans régulation interministérielle, chaque ministère ayant la possibilité d'avoir une politique propre de titres et diplômes, et de manière accessoire une possibilité qui demeure reconnue aux autres autorités pouvant mettre en place des certifications. En ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience, les décrets ajoutent peu à la loi et notamment accordent une grande latitude à chaque autorité délivrant les certifications pour définir les conditions pratiques et modalités techniques de mise en œuvre de la VAE. Si des obligations générales ont été posées par la loi (obligation de mettre en place la VAE, obligation d'un dossier et d'un jury non endogène, etc.) et sont rappelées ou précisées dans les décrets, la procédure de VAE demeure très largement du ressort des responsables de la certification.

Au total, pour Jean-Pierre Willems, les projets de décret associent donc une optique centralisatrice en matière de politique des titres et diplômes et une optique libérale en matière de mise en œuvre de la VAE.

© Copyright L'AEF - 2000/2001.

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de L'AEF. <http://www.l-aef.com/>

Site national du programme NSEJ

<http://www.nsej.travail.gouv.fr/professionnalisation/>

### Une reconnaissance et une validation de ses acquis

Pourquoi ?

1. pour accéder à un emploi qualifié
2. pour se présenter auprès d'un employeur et négocier son salaire
3. pour développer ou maintenir ses compétences par une formation tout au long de la vie

Comment ?

Par l'obtention de la preuve de ses capacités, de ses compétences ou de sa qualification à travers des attestations établies par des " autorités " elles-mêmes reconnues dans notre société comme légitimes à le faire.

Quelles sont ces autorités actuellement ?

un employeur  
une branche professionnelle  
une institution de formation  
un ministère au nom de l'Etat

*ATTENTION : les attestations délivrées par chacune de ces autorités n'ont pas la même valeur et ne peuvent être utilisées dans des négociations menées par un individu de la même manière. En effet elles n'attestent pas toutes les mêmes natures ni les mêmes contenus de compétences, de savoirs ou de qualification. Il convient donc d'être très vigilant et de vérifier que l'auteur de l'attestation et son contenu sont en lien avec l'objectif que l'on recherche.*

### Reconnaître, Valider, Certifier des acquis individuels

Ces trois actions sont souvent confondues alors qu'elles ne renvoient pas aux mêmes effets.

Lorsque des acquis sont "reconnus" par l'une des "autorités" citées ci-dessus, l'auteur de cette reconnaissance s'appuie sur le système de valeur qu'il a lui-même construit. C'est à lui de préciser éventuellement les règles de jeu ou les modes de construction de cette valeur.

Lorsque des acquis sont "validés", l'auteur de la validation s'appuie sur un repère ou une norme préalablement définis et écrits. L'acte de "valider" consiste à vérifier la conformité des acquis, qu'une personne s'est appropriés après une formation ou lors d'une expérience, à ce repère ou cette norme.

Chaque "autorité" qui valide à ses propres repères :

pour un employeur il peut s'agit d'une fiche de poste par exemple  
pour une branche : un descriptif de qualification tel qu'il est définie dans une convention collective  
pour une institution de formation : un programme de formation  
pour un ministère : un référentiel de diplôme, d'un titre ou d'un certificat.

Lorsque la maîtrise des acquis est certifiée, les intéressés reçoivent un document qui atteste :

- que les acquis décrits sont bien conformes à ce qui est inscrit dans le repère ou la norme qui a servi de base à leur validation
- que la procédure de validation s'est effectuée selon les règles et les consignes prévues pour garantir sa fiabilité.

Qui peut certifier la maîtrise des acquis individuels ?

Ce sont les autorités responsables du repère ou de la norme. En même temps qu'elles élaborent les repères, elles désignent généralement les personnes qui les représenteront pour certifier :

- pour un employeur, il s'agit du directeur lui-même ou d'une personne qu'il a désigné (exemple le responsable du personnel)
- pour une branche, il s'agit généralement du secrétaire de la Commission nationale pour l'Emploi de la branche qui représente alors les partenaires sociaux (représentants des employeurs et représentant des salariés)
- pour une institution de formation, il s'agit du responsable de l'institution ou une personne qu'il a désigné pour le représenter comme le responsable de l'action de formation
- pour un ministère, il s'agit du directeur régional ou départemental représentant le ministère dans une région, un département ou une académie. Pour le Ministère de l'Education nationale il s'agit du Recteur, pour les Ministères de la santé et de l'action sociale il s'agit de la DRASS ou DDASS, pour le Ministère de l'Emploi, le DDTEFP, pour l'Agriculture et la pêche, le DRAF, pour Jeunesse et Sports le DRJS etc...

La preuve de ses capacités, de ses compétences ou d'une qualification passe donc par une suite d'étapes que l'on appelle "procédures" qui suppose d'abord de savoir quel est l'objectif que l'on poursuit dans la démarche, sur la base de quel repère ou norme on veut être validé et s'adresser à l'autorité qui a été désignée par l'auteur de ce repère pour obtenir l'attestation recherchée.

#### *La reconnaissance et la validation des acquis de l'expérience*

La reconnaissance et la validation des acquis de l'expérience font l'objet depuis quelques années de procédures spécifiques mises au point par certaines des autorités qui délivrent des diplômes, des titres homologués ou des certificats de qualification professionnelle.

Ces procédures peuvent avoir divers objectifs :

- une dispense de certaines des conditions habituellement nécessaires à l'entrée dans une formation
- une dispense d'une partie de formation suite à une évaluation de ses acquis et un positionnement par rapport à un parcours
- une dispense d'une partie des épreuves nécessaires à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat
- une dispense de la totalité de la formation et obtention d'un titre professionnel.

Les procédures les plus courantes concernent les deux premiers objectifs. Elles sont généralement mises en œuvre directement par l'organisme ou l'institution de formation qui réalisent la formation.

La validation des acquis professionnels visant la dispense d'une partie des épreuves menant à un diplôme

Trois ministères ont mis en place actuellement des procédures et des dispositifs spécifiques pour réaliser le troisième objectif lié à une dispense d'une partie des épreuves nécessaires à l'obtention d'un diplôme. Il s'agit des :

- Ministère de l'Education nationale pour les diplômes professionnels (CAP, BEP, BP, Bac Pro, BTS en particulier) et des Universités, IUT, IUP et CNAM pour les diplômes supérieurs
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère de la Jeunesse et des Sports

**ATTENTION :** Il faut certaines conditions pour s'inscrire dans une procédure de validation de ses acquis professionnelle (VAP) telles que :

- Justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans le champ du diplôme que l'on veut obtenir
- Remplir un dossier décrivant ces activités selon un cadre défini par le Ministère de l'Emploi
- Présenter ce dossier à un jury de validation des acquis.

Ce jury décidera de la dispense des épreuves du diplôme que l'on vise et donc de la formation qui habituellement est nécessaire de suivre pour passer ces mêmes épreuves. On peut être dispensé de toutes les épreuves de ce diplôme sauf une. La passation de cette épreuve (ou de celles dont on n'a pas pu obtenir de validation) s'effectue par une inscription aux examens qui sont établis pour les autres candidats après un parcours de formation.

Le diplôme délivré par cette procédure est exactement le même et a la même valeur que celui que l'on obtient après une formation initiale ou continue et après passation des examens qui la finalisent.

La reconnaissance et la validation des acquis en vue de la dispense de la totalité de la formation et l'obtention d'un titre professionnel

Actuellement deux initiatives sont prises dans ce sens.

La délivrance d'un diplôme d'ingénieur diplômé d'Etat.

Cette possibilité existe depuis 1934. Elle permet en effet à des personnes disposant d'une longue expérience professionnelle dans des fonctions pouvant être identifiées comme proches de l'ingénieur de poser leur candidature à un titre d'ingénieur. La liste de ces titres et les établissements qui les délivrent est fixée par une Commission des Titres d'ingénieurs. Les candidats devront proposer à un jury un mémoire permettant de rendre compte de leurs savoirs et capacités dans le domaine technique qu'ils souhaitent valoriser.

La délivrance d'un titre du Ministère de l'Emploi par "capitalisation" de Certificats de Compétences Professionnelles.

Au cours de l'année 1999-2000, le Ministère de l'Emploi a expérimenté une procédure nouvelle de validation des acquis d'expérience en collaboration avec les services de l'AFPA et de l'ANPE.

Il s'agit de permettre l'accès progressif à un titre du Ministère de l'Emploi par capitalisation de certificats de compétences professionnelles délivrés après la passation d'épreuves, d'entretiens et/ou sur production de preuves de compétences fournies par le candidat lui-même. La définition de ces certificats s'appuie sur celle des titres du ministère dont ils constituent des sous-ensemble que l'on peut facilement mettre en regard avec des emplois.

**ATTENTION :** Cette expérimentation est actuellement achevée. La généralisation

*du dispositif est envisagée pour le début de l'année 2001*

### La reconnaissance et la validation des acquis des jeunes du programme

Les jeunes du programme sont des salariés et des professionnels à part entière et entrent donc dans le champ général de tous les salariés quel que soit leur statut. Toutes les formes d'attestation possibles leur sont donc accessibles et en particulier toutes les certifications nationales délivrées par des ministères. Il n'existe donc pas de dispositif spécifique de reconnaissance ou de validation des acquis ni de certification particulières pour eux sous réserve d'aménagements de procédures peuvent être ponctuellement mises en place, comme ceci se pratique pour tout parcours de professionnalisation concernant certains publics en nombre important. Une première étude des activités réalisées par les jeunes montre que d'ores et déjà un certain nombre de diplômes, de titres et de certificats peuvent certifier les acquis que les jeunes ont mis en œuvre dans le cadre de leur emploi. Il reste que certaines de ces activités sont trop récentes pour entrer dans le cadre des repères existants. Des travaux sont en cours au sein de la DGEFP pour les identifier et construire avec les autorités concernées les procédures et les repères nécessaires à la validation de ces acquis nouveaux. Cette démarche supposera qu'au préalable les services nouveaux qui ont émergé à partir de l'investissement des jeunes et de leurs employeurs soient eux même "validés" et pérennisés.

#### *Où s'informer ?*

La complexité des dispositifs et des procédures rend difficile la diffusion d'un document "grand public" sur les procédures, les dispositifs et l'offre de certification. Existe actuellement un document destiné aux informateurs portant sur les dispositifs nationaux de reconnaissance et validation des acquis et l'offre nationale de certification concernant les services et notamment les services pour lesquels les jeunes ont été plus spécifiquement impliqués dans le programme. Elle est en cours de complément au niveau régional ; celle-ci peut varier d'une région à l'autre.

Dans la mesure où sont identifiées les "autorités" qui reconnaîtront, valideront ou certifieront vos acquis, c'est auprès de celles-ci qu'il conviendra de s'adresser. D'ores et déjà les structures d'accueil, d'information et d'orientation peuvent vous fournir certaines informations pour vous aider à les identifier et vous conseiller. Par ailleurs, dans chaque plate-forme régionale de professionnalisation de votre région une personne a été désignée plus particulièrement pour apporter les premières informations qui vous permettront d'avoir connaissance des lieux et des autorités les plus proches de vous.

## Ministère de l'Éducation Nationale

Dispositifs de validation des acquis professionnels en région PACA  
Diplômes professionnels et technologiques de l'enseignement secondaire (CAP au BTS)

Académie d'Aix –Marseille

### 13 - Bouches du Rhône

CPV = Centre Permanent de Validation

CPV - Lycée Le Chatelier  
108, avenue Roger Salengro - 13003 Marseille  
tél. 04 91 62 16 41 – Fax 04 91 62 18 64

CPV – Lycée Diderot  
23, bld Lavéran – 13388 - Marseille cedex 13  
tél. 04 91 10 07 27 – Fax 04 91 06 74 09

CPV – Lycée de l'Estaque  
310, rue de Rabelais - 13016 Marseille  
tél. 04 95 06 90 77 – Fax 04 91 46 31 51

AUBAGNE (Antenne CPV Diderot)  
CPV – Lycée Gustave Eiffel  
6, av Manoukian – BP 543 - 13682 Aubagne  
tél. 04 42 03 33 40 – Fax 04 42 03 15 04

AIX-EN-PROVENCE  
CPV - Lycée Vauvenargues  
60, bld Carnot - 13625 Aix-en-Provence cedex  
tél. 04 42 63 17 84 – Fax 04 42 23 43 52

ISTRES  
CPV – Lycée Latécoère  
Avenue des Bolles - 13808 Istres cedex  
tél. 04 42 41 19 59 – Fax 04 42 56 62 35

ARLES  
CPV – Lycée Charles Privat  
10, rue Guintoli - 13200 Arles  
tél. 04 42 90 93 08 79 – 04 42 90 93 72 09

### 84 – Vaucluse

CPV = Centre Permanent de Validation

CPV – Lycée René Char  
2, rue Renoir – BP 696 - 84033 Avignon  
tél. 04 90 89 93 11 – Fax 04 90 88 01 81

Antennes CPV René Char :  
- A.P.P – 84600 Valréas  
tél. 04 90 37 48 88  
- A.P.P – Collège Jean Giono  
84100 Orange – tél. 04 90 51 54 33  
- A.P.P. – Centre G. Brassens  
84500 Bollène – tél. 04 90 30 06 61  
- C.P.E.N. Greta  
84200 Carpentras – tél. 04 90 63 11 67

### 04 – Alpes de Hautes Provence

CPV – Lycée Martin Bret  
Allée du Parc – 04101 Manosque cedex  
tél. 04 92 70 78 54 ou 55 – Fax 04 92 70 78 54

### 05 – Hautes Alpes

CPV – Lycée Sévigné  
6, rue Jean Macé – 05000 Gap  
tél. 04 92 56 56 36 – Fax 04 92 56 56 37

Académie de Nice

### 06 – Alpes Maritime

CPV = Centre Permanent de Validation

NICE  
CPV – Lycée Pasteur  
25 rue Professeur Delvalle  
06000 Nice  
tél. 04 92 17 41 16 - Fax 04 92 17 41 18

ANTIBES  
CPV – Lycée Professionnel Jacques Dolle  
120 Chemin de Saint Claude  
06600 Antibes  
tél. 04 92 91 79 37 - Fax 04 92 91 79 38

### 83- Var

CPV = Centre Permanent de Validation

TOULON  
CPV – Lycée Georges Cisson  
272 rue André Chénier  
83100 Toulon  
tél. 04 94 61 72 61 Fax : 04 94 61 72 64

## Ministère de l'Éducation Nationale – Enseignement supérieur

Dispositifs de validation des acquis professionnels en région PACA  
Diplômes et titres professionnels et technologiques de l'enseignement supérieur  
**CNAM (Conservatoire Nationale des Arts et Métiers) et Universités**

Actuellement l'enseignement supérieur combine dans ses modalités pratiques de validation la VAP et le décret de 1985 et cela en fonction de chaque cas.

Pour le CNAM, la procédure de mise en place de la validation passe par un premier entretien individuel, puis une séance de travail en individuel. Un suivi est assuré par un Conseiller si le dossier de validation s'ouvre.

Les universités proposent elles aussi un accompagnement aux candidats.

### Académie d'Aix –Marseille

#### AIX MARSEILLE I

Université de Provence – sciences  
tél. 04 91 10 64 38 – fax 04 91 10 64 30  
lettres et sciences humaines  
tél. 04 42 95 31 62 – fax 04 42 95 31 60  
e.mail : [vap@up.univ-mrs.fr](mailto:vap@up.univ-mrs.fr)

#### AIX MARSEILLE III

Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-  
Marseille  
Droit, économie, gestion et sciences  
tél. 04 42 93 65 82 – fax 04 42 26 66 11

#### AIX MARSEILLE II

Université de la Méditerranée  
Sciences, sciences techniques, économiques, sciences et  
techniques des activités physiques et sportives, santé et  
journalisme  
tél. 04 91 39 65 19 – fax 04 91 39 66 06  
e.mail : [sufa-pharo@mediterranee.univ-mrs.fr](mailto:sufa-pharo@mediterranee.univ-mrs.fr)

#### AVIGNON

Université des sciences, sciences techniques, lettres, sciences  
humaines, droit, économie et sports  
tél. 04 32 74 32 20 – fax 04 90 85 08 08  
e.mail : [fc@univ-avignon.fr](mailto:fc@univ-avignon.fr)

#### Centre régional CNAM

H. PIERROT  
2 cours des Arts et Métiers  
13617 Aix en Provence cedex  
tél. 04 42 38 00 65

### Académie de Nice

#### Université de NICE SOPHIA ANTIPOLIS

CEPUN  
tél. 04 92 07 63 84 ou 69 94 – fax 04 92 07 63 80  
e.mail : [cepun@unice.fr](mailto:cepun@unice.fr)

#### ESSI

Ecole Supérieure en Sciences Informatiques  
tél. 04 92 96 51 30  
e.mail : [cm@essi.fr](mailto:cm@essi.fr)

#### IUT

41 Bd Napoléon III  
06041 Nice cedex

#### Université de TOULON – VAR

Service formation continue  
tél. 04 94 14 22 50 – fax 04 94 14 24 81  
e.mail : [vap@univ-tln.fr](mailto:vap@univ-tln.fr)

Mr PICHON, Directeur du Centre régional CNAM

c/o IUT  
41 Bd Napoléon III  
06041 Nice cedex  
tél. 04 93 71 49 99

## Ministère de la Jeunesse et des Sports

Dispositifs de validation des acquis professionnels en région PACA  
Pour les diplômes homologués du Ministère – BAPAAT, BEES, etc. – secteur de l'animation et du sport

### **Direction Régionale et départementale de la jeunesse et des sports – DRDJS**

Coordination régionale du dispositif de Validation des Acquis Professionnels pour la région Provence Alpes Côte d'Azur

7 avenue du Général Leclerc – 13331 MARSEILLE Cedex 3

Responsable : Monsieur Claude MOLINARI, Inspecteur Principal

Coordinateur : Monsieur Joseph BALLY

Secrétariat : Madame Sandrine YESSAYAN

Tél. : 04 91 62 88 35 – Fax : 04 91 62 83 01

Email : [sandrine.yessayan@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:sandrine.yessayan@jeunesse-sports.gouv.fr)  
[joseph.bally@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:joseph.bally@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **Délégation Régionale de la Jeunesse et des Sports des Alpes Maritimes – DLRJS 06**

Bureau 3000 – Av. Eugène Donadeï – 06706 ST LAURENT DU VAR Cedex. Tél. : 04 93 19 40 00 – Fax : 04 93 19

40 40 - Coordination : Madame Anne LACOUR / Monsieur Patrick DUTTIGIEG

Email : [dl006@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dl006@jeunesse-sports.gouv.fr)

## **CORRESPONDANTS LOCAUX D'INFORMATION ET DE CONSEILS**

### **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Alpes de Haute Provence – DDJS 04**

Le Riviera – 5 Av. de Verdun – B.P. 129 – 04004 DIGNE LES BAINS

Tél. : 04 92 36 70 00 – Fax : 04 92 36 70 20 - Correspondant : Madame Annie JAUBERT

Email : [dd004@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd004@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes Alpes – DDJS 05**

L'îlot Carnot – 116 Bd Pompidou – B.P. 154 – 05008 GAP Cedex

Tél. : 04 92 53 16 00 – Fax : 04 92 53 16 01 - Correspondant : Monsieur Jean-Michel BESSON

Email : [dd005@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd005@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Alpes Maritimes – DDJS 06**

32 Av. Eugène Donadeï – B.P. 130 – 06703 ST LAURENT DU VAR Cedex. Tél. : 04 93 19 40 00 – Fax : 04 93 19 40

40 - Correspondants : M. Gérard GOURBEILLE / M. René BLANC

Email : [dd006@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd006@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **Délégation Départementale de la Jeunesse et des Sports pour les Bouches du Rhône – DLDJS 13**

20 Avenue de Corinthe – 13292 MARSEILLE Cedex 6

Tél. : 04 91 80 83 00 – Fax : 04 91 80 30 97

Correspondants : Mme Martine ALORY / M. François MORAND

Email : [dd013@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd013@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Var – DDJS 83**

94 Boulevard Desaix – B.P. 8027 – 83067 TOULON Cedex

Tél. : 04 94 16 90 90 – Fax : 04 94 46 00 21 - Correspondants : Mme Catherine THOMAS / M. Pierre BROCHIN

Email : [dd083@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd083@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Vaucluse – DDJS 84**

1 Avenue Saint Jean – 84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 80 40 00 – Fax : 04 90 80 40 08 - Correspondants : M. Jean-Claude CLAVERIE / M. François IMBERT

Email : [dd084@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd084@jeunesse-sports.gouv.fr)

## **Etablissements Publics : Centre d'Éducation Populaire et de Sport**

### **CREPS d'Aix en Provence** – Chemin de Guiramande – Pont de l'Arc –

13090 AIX EN PROVENCE. Tél. : 04 42 93 80 21 – Fax : 04 42 27 53 28 - Correspondant : Madame Corinne MARTIN

Email : [cr013@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:cr013@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **CREPS d'Antibes** – Fort Carré – Av. du 11 Novembre – 06600 ANTIBES / JUAN LES PINS. Tél. : 04 92 91 31 31 – Fax :

04 93 74 67 99 - Email : [cr006@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:cr006@jeunesse-sports.gouv.fr)

### **CREPS de Boulouris** – 346 Bd des Mimosas – 83700 ST RAPHAËL.

Tél. : 04 94 40 27 40 – Fax : 04 94 95 86 69 - Correspondant : Madame Marguerite ROUTHIER.

Email : [cr083@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:cr083@jeunesse-sports.gouv.fr)

## Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Dispositifs de validation des acquis de l'expérience en région PACA  
Pour les titres homologués – Certificat de Formation Professionnelle (CFP) – du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, secteur emploi

Les titres délivrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sont préparés par les centres de formation de l'AFPA ou par des organismes de formation agréés. L'arrêté du 2 mars 2001 fixe les conditions d'accès aux titres CFP. Certains titres sont accessibles par la capitalisation de CCP (Certificat de Compétences Professionnelles) par la validation des acquis de l'expérience.

En Région, la Direction Régionale de l'AFPA organise l'accueil et l'accompagnement vers la validation dans les centres permanents de validation dans les départements.

Hautes Alpes – 05

CFPA Gap – secteur Bâtiment – CFP Carreleur  
Rue des Lauriers 05010 GAP cedex  
tél. 04 92 51 14 30 – fax 04 92 52 19 47

Alpes Maritimes – 06

CFPA Cannes La Bocca – secteur Bâtiment – CFP Electricien d'équipement  
161, avenue F. Tonner – BP 19 – 06151 CANNES LA BOCCA cedex  
tél. 04 92 19 46 00 – fax 04 93 47 34 41

CFPA Nice – secteur Tertiaire – CFP Agent Technique de Vente

244 route de Turin – 06 357 NICE cedex 04  
tél. 04 93 27 63 00 – fax 04 93 54 70 38

Bouches du Rhône – 13

CFPA Istres – secteur hôtellerie restauration – CFP Agent de restauration, Garçon ou Serveuse de restauration, Cuisinier  
Avenue Félix Gouin – 13804 ISTRES cedex  
tél. 04 42 47 14 00 – fax 04 42 47 14 14

CFPA Marseille la Treille – secteur Bâtiment – CFP Peintre en bâtiment

Chemin de la Clue – route de la Treille – 13091 MARSEILLE cedex 11  
tél. 04 91 18 88 00 – fax 04 91 18 88 21

CFPA Marseille St Jérôme – secteur Tertiaire Services – CFP Assistante de vie, Agent de médiation information service

54 boulevard Lavéran – BP 152 – 13184 MARSEILLE cedex 13  
tél. 04 91 05 57 57 – fax 04 91 70 93 95

Var – 83

CFPA Toulon la Valette – secteur Bâtiment – CFP Maçon  
Avenue de la Libération – BP 21 – 83040 TOULON cedex 9  
tél. 04 94 20 71 00 – fax 04 94 20 71 01

Vaucluse – 84

CFPA Avignon le Pontet – secteur Tertiaire Services – CFP Assistante de vie, Agent de médiation information service  
Avenue Emile Zola – BP 188 – 84134 LE PONTET cedex  
tél. 04 90 32 78 00 – fax 04 90 31 17 58

Titres du Ministère de l'Emploi : arrêté du 2 mars 2001 ( [lien vers 2mars2001.pdf](#) )

Liste des titres comprenant les titres découpés en CCP et accessibles par la validation des acquis de l'expérience professionnelle ( [lien vers listeCFP.pdf](#) )

**Arrêté du 2 mars 2001 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation professionnelle du ministère de l'emploi et de la solidarité**

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle,  
Vu le décret no 46-2511 du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle, notamment son article 6 ;  
Vu le décret no 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;  
Vu l'arrêté du 16 février 2000 relatif aux commissions professionnelles consultatives,  
Arrêtent :

Art. 1er. - Le certificat de formation professionnelle (CFP) prévu à l'article 6 du décret no 46-2511 du 9 novembre 1946 est délivré, au nom du ministre en charge de la formation professionnelle, par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur la base des décisions prises par le jury compétent.

Art. 2. - Le jury du titre (CFP) est désigné par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné.

Art. 3. - Le titre (CFP) certifie que le titulaire maîtrise un ensemble de compétences permettant l'exercice d'une qualification professionnelle identifiée par la commission professionnelle consultative compétente du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 4. - Le titre (CFP) est accessible au terme d'un parcours de formation comportant des modules de formation. Quand le candidat a obtenu l'ensemble des modules, le jury prend la décision au vu des acquis démontrés par le candidat aux épreuves de validation des compétences professionnelles (EVCPC).

Le candidat garde le bénéfice des modules acquis pendant cinq ans.

Art. 5. - Les titres qui sont conçus à partir d'un référentiel d'emploi, d'activité et de compétences peuvent être composés d'unités constitutives dénommées « certificats de compétences professionnelles » (CCP), capitalisables pendant cinq ans en vue de l'acquisition du titre auxquels ils sont liés.

Lorsque le candidat a obtenu la totalité des CCP, le jury lui délivre le titre (CFP) après un entretien destiné à s'assurer qu'il maîtrise bien l'ensemble des acquis attendus.

Lorsque la prise en compte des acquis du candidat ne permet pas la délivrance du titre (CFP), le jury peut proposer d'accorder au candidat un ou plusieurs CCP qui sont délivrés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La valeur du certificat de compétences professionnelles est attachée au titre dont il est une des composantes.

Art. 6. - A titre expérimental, le jury prévu à l'article 2 peut accorder pour les titres composés de CCP le bénéfice de certains CCP après validation de l'expérience professionnelle du candidat. Seuls les CCP constitutifs des titres visés par l'expérimentation et signalés dans la liste annexée par la mention « expérimental » sont susceptibles d'être acquis par validation de l'expérience professionnelle.

Art. 7. - La définition, la conception de l'ensemble et des parties constitutives du titre ainsi que les conditions de délivrance des titres (CFP) sont soumises à la commission professionnelle consultative compétente pour le titre (CFP).

Art. 8. - Sont autorisés à organiser la formation ainsi que, sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les épreuves sanctionnant le titre (CFP) :

- l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
- les centres de formation ayant fait l'objet d'un agrément pris par le ministre en charge de la formation professionnelle.

Art. 9. - L'annexe jointe au présent arrêté comporte la liste des titres délivrés au nom du ministre en charge de la formation professionnelle, mentionnant leur homologation quand elle existe et, le cas échéant, les certificats de compétences professionnelles qui les constituent. Cette liste est régulièrement actualisée par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle pour tenir compte des créations, modifications ou suppressions de titres.

Art. 10. - La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Elisabeth Guigou  
La secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la formation professionnelle,  
Nicole Péry

A N N E X E

LISTE DES CERTIFICATS DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ARRETEE AU 12 FEVRIER 2001)

Espace Compétences – Pôle documentation

ANNEXE LISTE DES CERTIFICATS DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ARRÊTÉE AU 12 FÉVRIER 2001)

INTITULÉ DU TITRE	NIVEAU	HOMOLOGATION			
		Arrêté	Date JO	CCP	*
A					
Adjoint d'administration hospitalière sanitaire et sociale	IV	26 mars 1998	18 avril 1998		
Adjoint technique études et chantier	IV				
Agent administratif d'entreprise	V	26 mars 1998	18 avril 1998		
Agent d'accueil et de communication	V	26 mars 1998	18 avril 1998		
Agent d'assainissement et de décontamination, option nucléaire	V				
Agent de contrôle et de métrologie	V	27 juillet 1999	6 août 1999		
Agent de fabrication des métiers de l'habillement	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Agent de fabrication en fonderie	V				
Agent de fabrication industrielle	V	5 janvier 2000	13 janvier 2000	CCP	*
Agent de laboratoire de l'industrie chimique	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Agent de loisirs	V	20 décembre 2000	27 décembre 2000	CCP	*
Agent de maintenance de remontées mécaniques	V	20 décembre 2000	27 décembre 2000		
Agent de maintenance en conditionnement d'air	V			CCP	
Agent de maintenance en équipement automatisé	V				
Agent de maintenance en génie climatique	V	22 mars 2000	29 mars 2000		
Agent de maintenance en marine de plaisance	V	11 décembre 1997	21 décembre 1997		
Agent de maison et de jardin	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Agent de médiation, information et service	V	26 mai 2000	8 juin 2000	CCP	*
Agent de montage et de câblage en électronique	V	26 mars 1998	18 avril 1998		
Agent de montage et installation en équipement électronique	V	4 janvier 2000	13 janvier 2000		
Agent de propreté et d'hygiène	V				
Agent de quai	V				
Agent de restauration	V	7 octobre 1997	25 octobre 1997	CCP	*
Agent de surveillance et d'intervention	V				
Agent de tourisme	V	17 juillet 1998	26 juillet 1998		
Agent de traitement des déchets urbains et industriels	V				
Agent de transit douane	V	10 novembre 1998	20 novembre 1998		
Agent d'entretien des systèmes mécaniques automatisés	V	23 juin 1998	7 juillet 1998		
Agent d'entretien du bâtiment	V	23 mars 2000	29 mars 2000		
Agent d'entretien et de dépannage d'ascenseurs	V	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Agent d'entretien et de distribution, option matériels légers de jardinage, option matériels de sport	V	26 mai 2000	8 juin 2000	CCP	
Agent d'exploitation des transports maritimes et aériens de marchandises	V				
Agent d'exploitation des transports routiers	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Agent d'hôtellerie	V	7 octobre 1997	25 octobre 1997		
Agent d'intervention en distribution automatique	V				

Espace Compétences – Pôle documentation

Agent d'intervention en électromécanique	V	4 janvier 2001	14 janvier 2001	CCP	
Agent d'intervention sur équipements bureautiques	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Agent d'intervention sur systèmes de téléphonie privée	V	25 juin 1998	7 juillet 1998		
Agent magasinier tenue de stocks	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Agent magasinier vendeur, option pièces et accessoires automobiles	V				
Agent polyvalent de pressing	V				
Agent technique de vente	V	19 mars 1999	27 mars 1999	CCP	*
Agent technique d'encadrement de l'industrie chimique	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Agent technique force de vente	V				
Ajusteur en moules métalliques	V	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Analyste concepteur en systèmes d'information	II	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Analyste programmeur en informatique appliquée à l'industrie	III	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Animateur loisirs tourisme	IV	17 juillet 1998	26 juillet 1998		
Animateur des technologies de l'information et de la communication	IV			CCP	*
Applicateur d'asphalte	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Assistant de développement touristique	III	17 juillet 1998	26 juillet 1998		
Assistant(e) de vie	V	31 juillet 2000	11 août 2000	CCP	*
B					
Boulangier- pâtissier (homologué jusqu'au 29 mars 2001)	V	23 mars 2000	29 mars 2000		
C					
Cariste d'entrepôt	V			CCP	*
Carreleur	V	15 avril 1999	17 avril 1999	CCP	*
Carrossier réparateur	V	28 août 1998	9 septembre 1998		
Carrossier réparateur, option poids lourds	V				
Charpentier poseur bois	V				
Charpentier bois	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Charpentier métallique	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Chaudronnier en aéronautique	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Chaudronnier industriel	V				
Chaudronnier sur tôle mince	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Chaudronnier sur tôle moyenne	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Chaudronnier tuyauteur des matières plastiques	V	3 février 1999	12 février 1999		
Chef de chantier des travaux publics, ouvrages d'art	IV				
Chef de chantier travaux publics canalisation	IV				
Chef de chantier travaux publics routes	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Coiffeur	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Commis de marée	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Comptable d'entreprise	IV	19 mars 1999	27 mars 1999		
Concepteur développeur de systèmes électroniques	III				
Conducteur coursier	V				

Espace Compétences – Pôle documentation

Conducteur d'appareils de l'industrie chimique	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999	CCP	*
Conducteur de bouteur, chargeuse à chenilles	V	15 avril 1999	17 avril 1999	CCP	*
Conducteur de grues à tour	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Conducteur de grues mobiles	V	20 décembre 2000	27 décembre 2000		
Conducteur de niveleuse	V	15 avril 1999	17 avril 1999	CCP	*
Conducteur de pelle hydraulique, chargeuse, pelleteuse	V	15 avril 1999	17 avril 1999	CCP	*
Conducteur de scies automatisées - affûteur	V				
Conducteur de travaux aménagement finitions	III	23 mars 2000	29 mars 2000		
Conducteur de travaux du bâtiment et des travaux publics, options bâtiment, travaux publics, routes, génie civil	III	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Conducteur d'installations et de machines automatisées	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Conducteur livreur	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Conducteur routier, option transport urbain de voyageurs	V	31 juillet 2000	11 août 2000		
Conducteur routier, option grand routier marchandises sur tous véhicules, filière M 148	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Conducteur routier, option grand tourisme	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Conducteur routier, option marchandises sur porteur, filière M 128	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Conducteur routier, option voyageurs, filière M 138	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Conseiller en insertion professionnelle	III	22 février 2000	1 <sup>er</sup> mars 2000		
Conseiller service client	IV			CCP	
Constructeur aménageur en marine de plaisance	V				
Constructeur en béton armé	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999	CCP	*
Constructeur en carrosserie	V				
Constructeur en thermique industrielle	V	5 janvier 2000	13 janvier 2000		
Constructeur professionnel en voirie et réseaux	V	15 avril 1999	17 avril 1999	CCP	*
Cordonnier réparateur	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Couvreur- zingueur	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Cuisinier	V	27 juillet 1999	6 août 1999	CCP	*
D					
Dessinateur d'exécution en systèmes mécaniques	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Dessinateur en constructions métalliques	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
E					
Ebéniste	V	23 mars 2000	29 mars 2000		
Electricien automobile	V	28 août 1998	9 septembre 1998	CCP	
Electricien d'équipement	V			CCP	*
Electricien d'équipement industriel	V	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Employé d'étage- lingerie	V				
Employée de collectivité (agent polyvalent)	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Employée de maison (tous travaux d'intérieur)	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Encadrant de services de proximité	IV				
Encadrant technique d'insertion	IV				

Espace Compétences – Pôle documentation

F					
Ferronnier	V	22 mars 2000	29 mars 2000		
Finisseur vernisseur sur bois	V				
Formateur professionnel d'adultes	III	11 décembre 1997	21 décembre 1997		
Formeur usineur des matières plastiques	V	3 février 1999	12 février 1999		
Fraiseur d'outillages en commande numérique	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
G					
Garçon ou serveuse de restaurant	V	7 octobre 1997	25 octobre 1997	CCP	*
Géomètre d'entreprise de travaux publics	III				
Gérant économiste de collectivité	IV	7 octobre 1997	25 octobre 1997		
Gouvernant(e) en hôtellerie	IV	7 octobre 1997	25 octobre 1997		
H					
Horloger réparateur	V	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
I					
Infographiste metteur en page	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Installateur d'antennes de télévision	V	25 juin 1998	7 juillet 1998		
Installateur de réseaux câblés de communications	V			CCP	
Installateur en équipement électrique	V	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Installateur en téléphonie et systèmes de surveillance et télésurveillance	V	25 juin 1998	7 juillet 1998		
Installateur en thermique et sanitaire	V	5 janvier 2000	13 janvier 2000	CCP	
M					
Maçon	V	1 <sup>er</sup> août 2000	11 août 2000	CCP	*
Maîtrise de chantier du gros œuvre	IV	29 septembre 1995	18 octobre 1995		
Marbrier de bâtiment et de décoration	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Mécanicien d'équipement et d'engins motorisés	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999	CCP	
Mécanicien outilleur en découpage et emboutissage	V				
Mécanicien réparateur de cycles et motocycles	V	1 <sup>er</sup> août 2000	11 août 2000		
Mécanicien réparateur de matériel nautique	V	1 <sup>er</sup> août 2000	11 août 2000		
Mécanicien réparateur de véhicules industriels	V	28 août 1998	9 octobre 1998	CCP	*
Mécanicien réparateur d'engins de chantier	V	1 <sup>er</sup> août 2000	11 août 2000		
Menuiserie de bâtiment : atelier et pose	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Menuisier d'agencement	V				
Métallier- serrurier	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999	CCP	
Métreur sur attachements et bordereaux	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Modéliste styliste, Industrie du cuir	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Monteur ajusteur de structures d'aéronefs	V				
Monteur assembleur poseur en menuiserie aluminium verre	V				
Monteur de réseaux câblés (type coaxial)	V				
Monteur de réseaux électriques aéro- souterrains	V	19 mars 1999	27 mars 1999		
Monteur dépanneur frigoriste	V	21 octobre 1997	30 octobre 1997	CCP	

Espace Compétences – Pôle documentation

Monteur en isolation acoustique et thermique	V				
Monteur en isolation industrielle	V	5 janvier 2000	13 janvier 2000		
Monteur en optique- lunetterie	V	3 février 1999	12 février 1999		
Monteur levageur	V	19 mars 1999	27 mars 1999		
Monteur poseur aluminium verre	V				
Monteur poseur techniverrier	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Monteur régleur de systèmes mécaniques et automatisés	V	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Monteur- assembleur en construction soudée	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
O					
Opérateur de contrôle non destructif, option radio	V	20 décembre 2000	27 décembre 2000		
Opérateur de fabrication en chaussures, option coupe- piquage, coupe- pied ou piquage- pied	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Opérateur de fabrication en ganterie	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Opérateur de fabrication en maroquinerie	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Opérateur de fabrication en vêtement de cuir	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Opérateur de prise de vue - monteur sur système virtuel	III	20 janvier 1998	5 février 1998		
Opérateur de station centrale de télésurveillance	V	25 juin 1998	7 juillet 1998		
Opérateur en podo- orthèse, options forme liège, montage, finissage	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Opérateur en prothèse dentaire	V	22 février 2000	1 <sup>er</sup> mars 2000		
Opérateur graphiste	V				
Opérateur régleur en plastiques armés	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999	CCP	
Opérateur régleur monteur sur machines à bois	V				
Opérateur régleur sur centre d'usinage	V				
Opérateur régleur sur fraiseuse	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999	CCP	*
Opérateur régleur sur tour	V	9 novembre 1999	19 novembre 1999	CCP	
Organisateur de produits touristiques	IV	17 juillet 1998	26 juillet 1998		
Organisateur de transports multimodaux internationaux, option gestionnaire en location et transports industriels	III	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Organisateur de transports multimodaux internationaux, options transports continentaux, transports intercontinentaux	III	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Orthoprothésiste	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Ouvrier de production florale (homologué jusqu'au 31 décembre 2001)	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Ouvrier de production pépinière (homologué jusqu'au 31 décembre 2001)	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Ouvrier d'entretien et d'aménagement d'espaces verts (homologué jusqu'au 31 décembre 2001)	V	15 décembre 1992	10 janvier 1993		
Ouvrier du paysage	V			CCP	
Ouvrier fleuriste	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
P					
Pâtissier (homologué jusqu'au 29 mars 2001)	V	23 mars 2000	29 mars 2000		
Patronier gradueur	V				
Paveur, poseur de bordures	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Peintre en bâtiment	V	15 avril 1999	17 avril 1999	CCP	*

Espace Compétences – Pôle documentation

Peintre en carrosserie	V	28 août 1998	9 septembre 1998		
Peintre en décors	V				
Peintre façadier	V				
Peintre- solier	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Photographe : prise de vue, laboratoire, retouche	V	11 décembre 1997	21 décembre 1997		
Plaquiste	V			CCP	
Plâtrier	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Poseur de menuiseries et d'aménagements intérieurs	V				
Poseur en canalisations	V				
Poseur installateur menuiseries, fermetures et équipements	V				
Préparateur de commandes en entrepôt	V			CCP	*
R					
Réceptionniste en hôtellerie	IV	7 octobre 1997	25 octobre 1997		
Régleur décolleteur sur tour automatique	V	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Régleur des machines et outillages de plasturgie- extrusion	V				
Régleur des machines et outillages de plasturgie- injection	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Réparateur automobile	V	28 août 1998	9 septembre 1988	CCP	*
Responsable de rayon de grande surface	IV	29 juillet 1999	6 août 1999	CCP	*
Responsable d'établissement touristique	III	29 juillet 1999	6 août 1999		
Responsable en restauration	IV				
Restaurateur de meubles anciens	IV	3 janvier 2001	14 janvier 2001		
Revêtitseur- étanchéiste	V	5 janvier 2000	13 janvier 2000		
S					
Secrétaire assistant(e)	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999	CCP	*
Secrétaire assistant(e) spécialisé(e), options ressources humaines, immobilier, commerciale	IV				
Secrétaire médico-sociale	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Sellerie générale	V				
Sellier harnacheur	V				
Sellier-maroquinier	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Solier-moquetiste	V	15 avril 1999	17 avril 1999		
Soudeur, option arc E (électrode enrobée) et MAG (Metal Actif Gaz) sur tôles (homologué jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 2001)	V	20 décembre 2000	27 décembre 2000		
Soudeur, option arc E (électrode enrobée) et TIG (Tungstene Inert Gaz) sur tubes	V	20 décembre 2000	27 décembre 2000	CCP	
Soudeur semi-automatique, MIG MAG (Metal Inert Gas-Metal Avectorive Gas) et fil fourré (homologué à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2001)	V	20 décembre 2000	27 décembre 2000	CCP	
Stratifieur-mouliste	V	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
T					
Tailleur de pierre	V	5 janvier 2000	13 janvier 2000		
Tapiserie d'ameublement	V	17 juin 1980	21 août 1980		

Espace Compétences – Pôle documentation

Technicien aménagement finitions	IV				
Technicien assistant d'utilisateur de l'informatique	IV	25 juin 1998	7 juillet 1998		
Technicien biochimiste	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien d'atelier de transformation des matières plastiques	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Technicien d'atelier des matériaux composites	IV	3 février 1999	12 février 1999		
Technicien d'atelier d'usinage	IV	23 mars 2000	29 mars 2000	CCP	
Technicien de bureau d'études en électronique	IV	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Technicien de bureau d'études en électrotechnique	IV	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Technicien de bureau d'études, bâtiment	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien de bureau d'études, industrie du cuir	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Technicien de chantier montage levage	IV				
Technicien de commercialisation de produits touristiques	IV	17 juillet 1998	26 juillet 1998		
Technicien de construction et de maintenance de piscines	IV			CCP	
Technicien de contrôle et qualité	IV	27 juillet 1999	6 août 1999		
Technicien de contrôle non destructif	IV				
Technicien de fabrication de l'industrie chimique	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien de fabrication papetière	IV	16 septembre 1991	13 octobre 1991		
Technicien de gestion de fabrication de l'habillement	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Technicien de gestion de fabrication, matériaux souples, cuir	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Technicien de la communication, lecteur-correcteur	IV	11 décembre 1997	21 décembre 1997		
Technicien de laboratoire de l'industrie chimique	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien de l'industrie chimique et de procédés	IV				
Technicien de maintenance des systèmes mécaniques automatisés	IV	23 juin 1998	7 juillet 1998		
Technicien de maintenance en appareils électroménagers	IV	20 décembre 2000	27 décembre 2000	CCP	
Technicien de maintenance en électronique grand public	IV	20 décembre 2000	27 décembre 2000	CCP	
Technicien de maintenance en génie climatique	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999	CCP	*
Technicien de maintenance en machinisme agricole	IV				
Technicien de maintenance en matériels de chantier de travaux publics	IV	1 <sup>er</sup> août 2000	11 août 2000		
Technicien de maintenance et service en informatique	IV	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Technicien de maintenance industrielle	IV	28 août 1998	9 septembre 1998	CCP	*
Technicien de production culinaire	IV	22 mars 2000	29 mars 2000		
Technicien de production en menuiserie aluminium	IV				
Technicien de production en métallerie serrurerie	IV				
Technicien de production sur lignes automatisées	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien de production, bois (deuxième transformation)	IV	23 mars 2000	29 mars 2000		
Technicien de réseaux câblés de communication	IV			CCP	
Technicien de tourisme, option vente, option commercial	IV				
Technicien de traitement des eaux	IV				
Technicien de travaux en aluminium et verre	IV				
Technicien d'équipement en électrotechnique	IV	22 juillet 1999	30 juillet 1999		

Espace Compétences – Pôle documentation

Technicien des approvisionnements et achats	IV				
Technicien des méthodes, matériaux souples, cuir	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Technicien des services administratifs, option information, documentation	IV				
Technicien d'études en chaudronnerie et tuyauterie industrielles	IV	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
Technicien d'études en systèmes mécaniques	IV	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Technicien d'études, béton armé	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien d'exploitation de remontées mécaniques	IV	20 décembre 2000	27 décembre 2000		
Technicien d'industrialisation en électronique	IV	27 juillet 1999	6 août 1999		
Technicien d'intervention en froid commercial et climatisation	IV	21 octobre 1997	30 octobre 1997	CCP	
Technicien d'intervention en froid industriel	IV	21 octobre 1997	30 octobre 1997		
Technicien d'intervention et de maintenance en conditionnement d'air	IV	22 mars 2000	29 mars 2000		
Technicien d'intervention et d'équipement en cuisines professionnelles	IV				
Technicien d'opérations d'entreposage	IV				
Technicien du transport et de la logistique	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien en biologie	IV	5 janvier 2000	13 janvier 2000		
Technicien en carrosserie construction	IV				
Technicien en diagnostic et réparation automobile	IV	3 février 1999	12 février 1999		
Technicien en électronique et informatique industrielles	IV	4 janvier 2000	13 janvier 2000		
Technicien en géomatique	IV				
Technicien en installation de surveillance-intrusion	IV	25 juin 1998	7 juillet 1998		
Technicien en modélisme, patronage, gradation	IV	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Technicien en reconstruction de moteurs thermiques et d'organes	IV				
Technicien en secrétariat, option bilingue	IV	26 mars 1998	18 avril 1998		
Technicien en secrétariat, option commerciale	IV	26 mars 1998	18 avril 1998		
Technicien en secrétariat, option comptabilité	IV	26 mars 1998	18 avril 1998		
Technicien en soudage	IV	20 décembre 2000	27 décembre 2000		
Technicien en systèmes de sécurité incendie	IV				
Technicien gestion immobilière	IV	26 mai 2000	8 juin 2000		
Technicien horloger	IV				
Technicien métreur en charpente bois, couverture	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien métreur en électricité	IV	27 juillet 1999	6 août 1999		
Technicien métreur en menuiserie de bâtiment et d'agencement	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien métreur en métallerie	IV	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien métreur en réhabilitation de l'habitat	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien métreur, gros œuvre	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien métreur-dessinateur, gros œuvre	IV	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien motoriste conducteur d'essais	IV				
Technicien polyvalent de tourisme : accueil, accompagnement	IV	17 juillet 1998	26 juillet 1998		
Technicien réparateur de véhicules industriels	IV				
Technicien supérieur commercial	III	3 janvier 2001	14 janvier 2001		

Espace Compétences – Pôle documentation

Technicien supérieur commercial en circuits de distribution	III				
Technicien supérieur comptable et financier	III	19 mars 1999	27 mars 1999		
Technicien supérieur de fabrication de l'industrie chimique	III				
Technicien supérieur de grande distribution	III	20 décembre 2000	27 décembre 2000		
Technicien supérieur de laboratoire d'industrialisation de la chimie	III	24 septembre 1994	18 décembre 1994		
Technicien supérieur de maintenance en automatismes industriels	III	28 août 1998	9 octobre 1998		
Technicien supérieur de maintenance en conditionnement d'air	III	22 mars 2000	29 mars 2000		
Technicien supérieur de maintenance et service en informatique	III	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Technicien supérieur des matériaux composites	III	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Technicien supérieur d'études en constructions métalliques	III	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien supérieur d'études en génie climatique	III	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien supérieur d'études, béton armé	III	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien supérieur d'exploitation de transport de personnes (urbains et interurbains et tourisme par autocar)	III	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien supérieur d'exploitation et de maintenance en génie climatique	III	5 janvier 2000	13 janvier 2000		
Technicien supérieur du bâtiment en économie de la construction	III	15 octobre 1999	23 octobre 1999		
Technicien supérieur du commerce international	III	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Technicien supérieur en administration des ventes du commerce international	III	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Technicien supérieur en automatique et informatique industrielles	III	28 août 1998	9 septembre 1998		
Technicien supérieur en communication d'entreprise	III				
Technicien supérieur en conception de conditionnement	III				
Technicien supérieur en conception industrielle, option outillages de moulage	III	23 mars 2000	29 mars 2000		
Technicien supérieur en conception industrielle, option systèmes mécaniques	III	23 mars 2000	29 mars 2000		
Technicien supérieur en électronique	III				
Technicien supérieur en gestion de PME-PMI	III	21 octobre 1997	30 octobre 1997		
Technicien supérieur en informatique de gestion - études et développement	III	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Technicien supérieur en informatique de gestion production-exploitation	III	27 septembre 2000	3 octobre 2000		
Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique	III	22 février 2000	1 <sup>er</sup> mars 2000		
Technicien supérieur en réseaux informatiques et télécommunications	III	22 juillet 1999	30 juillet 1999		
Technicien supérieur en secrétariat, options bilingue et trilingue	III	26 mars 1998	18 avril 1998		
Technicien supérieur géomètre topographe	III	15 avril 1999	17 avril 1999		
Technicien supérieur méthodes industrialisation	III				
Technicien supérieur physicien chimiste	III	9 novembre 1999	19 novembre 1999		
Télé-vendeur (télémarketing téléphonique)	IV				
Tuyauteur industriel	V	21 juillet 1999	30 juillet 1999		
V					
Vendeur délégué commercial	IV	19 mars 1999	27 mars 1999	CCP	

(\*) Les titres marqués d'un \* font l'objet d'une expérimentation de validation de l'expérience.